

DECISION DCC 23-052

DU 02 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 août 2022 sous le numéro 1349/312/REC-22, par laquelle monsieur Hamissou MALAM GAYA, 03 BP 2217 Cotonou, forme un recours contre le ministre du cadre de vie et du développement durable pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les nuisances sonores causées par les aéronefs au décollage et à l'atterrissage de l'aéroport international Cardinal Bernadin GANTIN de Cotonou troublent le cadre de vie des populations riveraines, notamment celles du quartier Vodjè-Kpota ; qu'il soutient que le trouble qui en résulte crée une rupture de l'égalité entre les citoyens devant la loi et devant les charges publiques et qu'il constitue également une violation de l'article 27 de la Constitution selon lequel : « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de



l'environnement. » ; qu'il affirme qu'il y a aussi violation de l'article 34 de la Constitution aux termes duquel : « Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution cette situation et d'ouvrir droit à réparation aux citoyens qui en sont victimes ;

Considérant qu'en réponse, le ministre du cadre de vie et du développement durable, par l'organe du secrétaire général du ministère, observe que conformément à l'article 265 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, les dépendances des aménagements aéroportuaires dont les servitudes des aérodromes font partie du domaine public artificiel de l'Etat et des collectivités territoriales ; qu'il allègue que si les nuisances dénoncées par le requérant sont effectives, cela signifie que les populations concernées sont installées dans une zone de servitudes aéronautiques, notamment sur les points de passage préférentiels des aéronefs ; qu'il suggère dès lors que la zone concernée soit classée dans le domaine public artificiel, en tant que servitude aéronautique, ce qui suppose la mise en œuvre des articles 143 et 144 de la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale qui interdisent la création des obstacles susceptibles de créer un danger pour la circulation aérienne ou obligent à leur destruction dans le cas où ils existent, car, relève-t-il, la présence des habitations dans une zone de servitudes aéronautiques constitue une menace sécuritaire pour les aéronefs lors de l'atterrissage d'autant que la luminosité produite par les maisons peut créer la confusion avec les balises de sécurité établies dans l'intérêt de la navigation aérienne ; qu'il appelle, dans l'intérêt de tous, au respect des textes auxquels il a fait allusion et dont il fait remarquer qu'ils ont été déclarés conformes à la Constitution à l'issue du contrôle de constitutionnalité effectué par la Cour ;



Vu les articles 27, 114, 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution :
« Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la navigation aérienne est soumise à une réglementation dont le respect garantit, du point de vue environnemental, un cadre de vie décent aux citoyens ; que conformément à cette réglementation, les points de passages préférentiels des aéronefs qui subissent le même régime que les servitudes aéronautiques sont des zones impropres à l'habitation où il est interdit aux populations d'ériger des installations ; que dès lors, aucun trouble environnemental ne peut être dénoncé s'il résulte du seul fait du passage d'un aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de la circulation aérienne applicables ; qu'il faut en déduire que, sous réserve du contrôle du respect des règles légales relatives à la navigation aérienne, ce qui ne relève pas du domaine de compétence de la Cour, les troubles dénoncés en l'espèce ne constituent pas, en l'état, une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution en l'état.

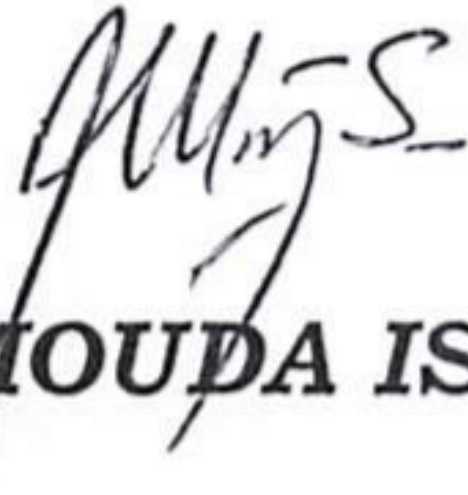
La présente décision sera notifiée à monsieur Hamissou MALAM GAYA, à monsieur le Ministre du cadre de vie et du développement durable et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le deux mars deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-